

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 230 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

« 2° Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir la rédaction votée par l'Assemblée nationale sur le délai de prescription afin de le prolonger de trois à six ans pour l'ensemble des infractions.

Cet amendement est également un alignement sur la durée de prescription normale de six ans telle que définie par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales.